



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Instruction de procédure n° 3

Date : 27 avril 2012

Français

Original : anglais

PROCÉDURE RELATIVE À LA MÉDIATION

Adoptée à la sixième séance plénière à New York, en vertu de l'article 36.2
du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif

Introduction

1. La présente instruction de procédure a pour objet d'aider les parties à comprendre la procédure du Tribunal du contentieux administratif relative au renvoi d'affaires à la médiation (voir les articles 8 et 10 du Statut et les articles 7 et 15 du Règlement de procédure du Tribunal).
2. Les informations contenues dans la présente instruction de procédure sont subordonnées aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ou à toute instruction donnée par un juge dans le cadre d'une instance.

Médiation et délai de dépôt de la requête

3. Les parties peuvent tenter de régler leur différend par la médiation préalablement à l'introduction d'une requête devant le Tribunal du contentieux administratif. Aux termes de l'article 8.1 d) iv) du Statut du Tribunal, lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans les délais prévus pour l'introduction d'une requête mais ne sont pas parvenues à un accord, la requête doit être introduite dans les 90 jours calendaires de l'échec de la médiation tel que défini dans la procédure énoncée dans le mandat de la Division de la médiation¹.

Médiation et prorogation du délai de dépôt de la requête

4. Aucune tentative de règlement direct du différend par les parties elles-mêmes ou par leurs représentants sans la participation de la Division de la médiation ne constitue un cas exceptionnel justifiant la suspension, la suppression ou la prorogation du délai de dépôt de la requête.

Demande de médiation

5. Les parties peuvent en tout état de cause faire appel à la médiation en vue de régler toute affaire portée devant le Tribunal du contentieux administratif, de leur propre initiative ou sur proposition du Tribunal.
6. Si les parties décident de faire appel à la médiation après l'introduction d'une requête devant le Tribunal, elles en informent sans délai le greffe par écrit.

¹ Dans la présente Instruction de procédure, « Division de la médiation » s'entend exclusivement des services de médiation dûment désignés dans les entités ressortissant au Tribunal du contentieux administratif.

Suspension de l'instance pendant la médiation

7. Dès que la Division de la médiation lui notifie qu'elle accepte de se saisir de l'affaire, le Tribunal ordonne la suspension de l'instance pendant la médiation, pour une période ne dépassant pas normalement trois mois.

8. Le greffe concerné transmet l'ordonnance de suspension d'instance aux parties et à la Division de la médiation.

9. Une fois l'instance suspendue, le greffe adresse normalement une copie de la requête et, le cas échéant, de la réponse à la Division de la médiation, à moins que celle-ci ou les parties lui aient demandé de s'en abstenir. Tout en respectant l'indépendance et la confidentialité de la médiation, le Tribunal peut décider de communiquer des éléments supplémentaires à la Division de la médiation, si celle-ci est en fait la demande ou s'il estime que ces éléments sont pertinents et propices à l'aboutissement de la médiation.

10. À la demande des parties ou de la Division de la médiation, le Tribunal peut proroger la suspension d'instance.

Issue de la médiation

11. Lorsque la médiation a abouti et que les parties ont signé un accord de médiation, le requérant ou son représentant dépose devant le Tribunal, dans les sept jours, un avis de retrait de l'affaire.

12. Dès réception de l'avis de retrait, le Tribunal ordonne la clôture de l'instance.

13. Si la médiation n'aboutit pas, le requérant ou son représentant en informe le Tribunal dans les sept jours.

Confidentialité

14. S'il est fait mention des tentatives de médiation, qui sont protégées et confidentielles, dans une pièce de procédure ultérieurement soumise au Tribunal, le juge ordonne, selon qu'il conviendra, l'expurgation de cette pièce conformément à l'article 15.7 du Règlement de procédure du Tribunal.

Exécution de l'accord de médiation

15. Si l'administration ne donne pas suite à l'accord de médiation, le requérant peut introduire une requête tendant à faire exécuter celui-ci, en vertu de l'article 8.2 du Statut du Tribunal. Cette requête doit être introduite dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai indiqué dans l'accord pour son exécution ou, lorsque

l'accord est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature.



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Instruction de procédure no 4

Date : 1^{er} juillet 2014

Français

Original : anglais

**PROCEDURE RELATIVE AU DÉPÔT
DES REQUÊTES ET DES RÉPONSES**

Adoptée le 27 avril 2012

Révisée le 1^{er} juillet 2014

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES
INSTRUCTION DE PROCÉDURE N^O 4
SUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES ET DES RÉPONSES
1^{ER} JUILLET 2014

Introduction

1. La présente instruction de procédure a pour objet d'aider les parties à comprendre la procédure du Tribunal du contentieux administratif relative au dépôt des requêtes et des réponses (voir en particulier l'article 8 du Statut et les articles 6, 7, 8, 10 et 35 du Règlement de procédure du Tribunal).
2. Les informations contenues dans la présente instruction de procédure sont subordonnées aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ou à toute instruction donnée par un juge dans le cadre d'une instance.

Requête

3. La requête est une pièce de procédure par laquelle une personne introduit une instance devant le Tribunal.
4. Le terme « requête » est surtout utilisé pour désigner la pièce par laquelle une personne conteste une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, ou une décision administrative portant mesure disciplinaire (art. 2.1, al. a) et b) du Statut du Tribunal, voir par. 6 ci-dessous).

Formulaires à utiliser

5. Les requêtes sont à présenter au moyen des formulaires appropriés du Tribunal. Les modèles et formulaires actuellement utilisables sont affichés sur le site Web du Tribunal (www.un.org/en/oaj) et ils peuvent être récupérés sur le portail consacré au dépôt électronique des requêtes (voir <http://www.un.org/en/oaj/dispute/efiling.shtml>). On peut également les obtenir en écrivant à l'un des greffes (undt.geneva@unog.ch, undt.nairobi@unon.org, undt-newyork@un.org).
6. La requête, dont la longueur ne doit pas dépasser 10 pages, est à présenter en interligne 1,5, en caractères de corps 12 et dans la police Times New Roman.

Informations devant figurer dans le formulaire de requête sur le fond

7. Outre les informations demandées à l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal, la requête sur le fond au titre des alinéas a) et b) de l'article 2.1 du Statut du Tribunal doit inclure les renseignements suivants :

- a. Un exposé succinct des divers éléments, factuels et autres, invoqués pour prouver que la décision contestée n'était pas conforme aux conditions d'emploi ou au contrat de travail.
- b. Une copie des demande et décision de contrôle hiérarchique, le cas échéant.

Informations devant figurer dans le formulaire de requête tendant à faire exécuter un accord résultant d'une médiation

8. La procédure au titre de l'alinéa c) de l'article 2.1 du Statut, visant à faire exécuter un accord résultant d'une médiation, doit être engagée par le dépôt d'une requête incluant les éléments d'information suivants :

- a. Le nom complet, la date de naissance et la nationalité du requérant;
- b. Le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant du requérant devant le Tribunal (avec copie de sa désignation);
- c. L'adresse électronique à laquelle les documents doivent être communiqués;
- d. Une copie de l'accord, en annexe;
- e. Le cas échéant, un bref exposé des démarches que le requérant a entreprises pour faire exécuter l'accord;
- f. La réparation demandée;
- g. Les moyens invoqués à l'appui de la requête.

Prorogation de délai

9. Le requérant peut, par la voie d'une demande étayée par un exposé des faits pertinents, prier le Tribunal de proroger le délai que prévoit le Règlement de procédure pour l'introduction des requêtes. Si cette demande est déposée après l'expiration du délai prévu, la prorogation n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans l'instruction de procédure relative aux demandes et aux réponses à ces demandes.

Méthode à suivre pour introduire une requête

Portail consacré au dépôt électronique des requêtes

10. Toute requête est déposée par la voie électronique grâce au portail prévu à cet effet, à moins que la partie procédant au dépôt n'y ait pas accès.

Courrier électronique

11. Si la partie intéressée n'a pas accès au portail de dépôt électronique des requêtes, elle peut déposer sa requête par courrier électronique. Les documents et pièces doivent être déposés au greffe par la voie électronique, au format PDF. Les fichiers électroniques ne doivent pas être envoyés sous une forme comprimée ou archivée (il convient, par exemple, d'éviter les fichiers ZIP). Tous les messages électroniques adressés au greffe, notamment ceux qui portent transmission de pièces, doivent inclure, à la ligne « objet », le numéro de l'affaire et le nom du requérant. Aucun message électronique adressé au greffe ne doit dépasser 7 méga-octets, afin d'éviter tout défaut de livraison. Tous les messages électroniques à l'intention du greffe doivent être envoyés à l'adresse électronique de celui-ci. Il convient d'adresser à l'autre partie copie de toute communication avec le greffe, à moins que celle-ci ne concerne le dépôt de pièces *ex parte*.

Dépôt en main propre ou par courrier postal

12. Si les moyens électroniques font défaut, la requête peut être déposée en main propre ou par courrier postal. Si le courrier postal est utilisé, la date du dépôt est celle du cachet de la poste. En cas de livraison en main propre, la date du dépôt est celle de la remise du dossier au greffe concerné.

13. En cas de dépôt en main propre ou par courrier postal, les documents ou pièces doivent parvenir au greffe concerné, dont l'adresse est indiquée sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif.

14. Aux fins de dépôt de documents, les heures ouvrables des greffes sont les suivantes :

Genève : De 9 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi

Nairobi : De 8 h 30 à 16 h 00 du lundi au jeudi

De 8 h 30 à 14 h 00 heures le vendredi

New York : De 9 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi

Greffes concernés

15. La requête est déposée au greffe de Genève, de Nairobi ou de New York selon la répartition géographique suivante :

a. Greffe de Genève : requête formée par un fonctionnaire affecté, au moment de la décision contestée, dans un lieu d'affectation situé en Europe ou en Asie (y compris dans le Pacifique);

b. Greffe de Nairobi : requête formée par un fonctionnaires affecté, au moment de la décision contestée, dans un lieu d'affectation situé en Afrique, dans la péninsule Arabique, en Iraq, en Israël, en Jordanie, au Liban, en Syrie, ou en Palestine;

c. Greffe de New York : requête formée par un fonctionnaire affecté, au moment de la décision contestée, dans un lieu d'affectation situé dans les Amériques ou les Caraïbes.

16. Toute requête qui n'est pas déposée au greffe concerné sera retransmise à celui-ci.

17. La requête est examinée et tranchée par le Tribunal qui siège au lieu d'affectation où elle a été déposée, sauf si elle a été adressée par erreur à un autre greffe, ou si un juge du Tribunal en décide autrement, soit de sa propre initiative soit à la demande d'une partie.

Réponse

18. La réponse doit être déposée au moyen du formulaire affiché sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif (www.un.org/en/oaj); il est également possible d'obtenir ce formulaire en écrivant à l'un des greffes (undt.geneva@unog.ch, undt.nairobi@unon.org, undt-newyork@un.org). Le défendeur doit déposer sa réponse au greffe devant lequel la requête a été introduite dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de ladite requête.

19. La réponse, dont la longueur ne doit pas dépasser 10 pages, est à présenter en interligne 1,5, en caractères de corps 12 et dans la police Times New Roman.

20. Le Greffier transmet copie de la réponse au requérant, conformément à l'article 10 du Règlement de procédure du Tribunal.